



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 23/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DASSAULT Aviation SA
54 avenue Marcel Dassault
B.P. n 24
33702
33700 Mérignac

Références : 2024-083
Code AIOT : 0005201010

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/04/2024 dans l'établissement DASSAULT Aviation SA implanté B.P. N° 24 54 Avenue Marcel Dassault 33689 Mérignac. L'inspection a été annoncée le 28/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection était diligentée dans le cadre d'une opération lancée par le Comité de Lutte contre la Délinquance ENvironnementale de Gironde, d'inventaire des rejets industriels et non industriels dans le Magudas.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DASSAULT Aviation SA
- B.P. N° 24 54 Avenue Marcel Dassault 33689 Mérignac
- Code AIOT : 0005201010
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DASSAULT AVIATION exploite à Mérignac un établissement de fabrication et de montage d'avions. La société fait partie du Groupe Industriel Marcel Dassault.

Les activités exercées sur le site sont les suivantes :

- ateliers d'essai moteurs ;
- ateliers de réparations, entretien d'engins à moteurs ;
- application de peinture ;
- installations de combustion (chaudières) ;
- stockage de liquides inflammables (gasoil, fioul domestique et kérosène).

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 08/04/2010, article 4.2.2 et 4.2.4.2	Demande d'action corrective	1 mois
2	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 08/04/2010, article 4.3.5	Demande d'action corrective	1 mois
3	Rejets aqueux	AP Complémentaire du 25/07/2022, article 1	Demande d'action corrective	1 mois
4	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 08/04/2010, article 4.3.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le plan des réseaux a été mis à jour mais des questions de périmètre et de responsabilité des systèmes de traitement sur le site de l'aéroport demeurent. Quelques correctifs doivent être apportés au plan des réseaux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2010, article 4.2.2 et 4.2.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Localisation des points de rejet, système d'épuration et vannes
Prescription contrôlée :
Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan

des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître: l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...), les secteurs collectés et les réseaux associés, les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs ...), les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Et 4.2.4.2

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

Le rejet EP3 ainsi que les rejets provenant du taxiway au Sud-Ouest du site, exploité par Dassault et situé sur le périmètre de l'aéroport, dont l'exploitant a indiqué qu'il relevait de sa responsabilité réglementaire (voir point sur ce sujet) se rejettent, apparemment dans un collecteur situé sur le site de la société SABENA, dont l'isolement par rapport à l'extérieur peut être effectué par une vanne située sur le site de cette société.

Ce dispositif n'apparaît pas sur les plans de la société DASSAULT. Ceci constitue une non-conformité pouvant conduire à des suites administratives.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant complète ses plans en faisant apparaître l'ensemble des systèmes permettant d'isoler le milieu, en l'occurrence le Magudas, des eaux provenant des zones qu'il exploite.

L'exploitant prend les dispositions pour disposer, pour chacun de ces rejets, d'un dispositif d'isolement actionnable en toute circonstance. Le cas échéant, notamment pour le point de rejet EP3, une convention est établie avec la société SABENA pour l'actionnement de la vanne d'isolement situé sur dans l'emprise du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1mois

N° 2 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2010, article 4.3.5

Thème(s) : Risques chroniques, Localisation des points de rejet

Prescription contrôlée :

Le plan en annexe n° 1 c du présent arrêté situe les divers points de rejet des effluents liquides vers le milieu naturel (x5) et vers le réseau public d'assainissement (x1) desservi par une station d'épuration.

L'aménagement des rejets est réalisé conformément aux dispositions présentées par l'étude SOCAMA (octobre 2001) annexée au dossier de demande d'autorisation de Dassault Aviation relative bâtiment FNX.

Rejets vers le milieu naturel: Les points de rejet n°1 à 5 correspondent à ceux des eaux pluviales, soit directs {eaux de toitures} soit après traitement décantation déshuilage (eaux de voiries et des

aires de stationnement}. [...]
<p>Constats :</p> <p>Selon l'exploitant le taxiway utilisé par Dassault sur le site de l'aéroport relève de l'autorisation délivrée à Dassault et le rejet d'eau pluviale n°3 y est également réglementé. L'inspection des installations classées n'a retrouvé ni la mention de l'encadrement du taxiway Dassault sur le site de l'aéroport ni la mention du rejet d'eau pluviale n°3 dans les AP ICPE encadrant l'activité de Dassault.</p> <p>Le point de rejet n°3 est bien mentionné dans le porté à connaissance de 2023 en cours d'instruction, ce qui permettra de mettre à jour les rejets réglementés. En revanche, l'exploitant a indiqué la présence d'un débourbeur / déshuileur au niveau du point de rejet n°3, sur le site de l'aéroport, dont il aurait la responsabilité. Par ailleurs, l'inspection a constaté la présence d'un autre débourbeur / déshuileur après le bassin d'orage, sur le site de l'aéroport également, dont Dassault assure l'entretien.</p> <p>Ces systèmes de traitement, ainsi que le périmètre de l'activité "taxiway" de Dassault sur le site de l'aéroport, devraient également être mentionnés dans le porté à connaissance de 2023.</p> <p>Ces manquements sont des non-conformités susceptibles de conduire à des suites administratives.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Les éléments manquant, mentionnés dans les constats ci-dessus, pourront être transmis dans le cadre de la demande de compléments en cours de préparation sur le porter à connaissance de 2023.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1mois</p>

N° 3 : Rejets aqueux

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/07/2022, article 1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société qui exploite une installation sur la commune de Mérignac est tenu de transmettre sous 4 mois à l'inspection de l'environnement, un complément à l'étude d'impact relatif aux rejets aqueux du site.</p> <p>Ce complément comprendra a minima les item suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'identification exhaustive des points de rejets (y compris les rejets en station) et un plan de réseau associé, - L'identification des réseaux, - La caractérisation de l'ensemble des rejets (analyse quantitative et qualitative), - La vérification de la compatibilité des rejets avec le milieu récepteur (pour rappel, les masses d'eau réceptrices ont un objectif de retour au bon état fixé à 2027),
<p>Constats :</p>

Ce point « susceptible de suite » est issu de l'inspection du 12/05/2022.
 Le plan des réseaux a été transmis dans le cadre du porter à connaissance. Il comprend bien le point de rejet n°3, mais aucune caractérisation des rejets.
 Par ailleurs, ce plan doit être corrigé sur deux points. Le bassin d'orage situé sur l'aéroport ne se rejette pas directement dans le Magudas comme indiqué sur les plans mais dans un collecteur situé sur le site de Sabena, qui lui-même, se rejette dans le Magudas après une vanne d'isolement. Il semble également qu'une partie des eaux du taxiway de Dassault sur l'aéroport se rejette dans un fossé non identifié.
 Deux points devront enfin faire l'objet d'une vérification de la cohérence entre le plan présenté en inspection et le terrain :

- Le rejet EP4 semble, sur le terrain, ne récupérer que les eaux de Dassault aviation avant de se rejeter directement dans le Magudas, sans déboureur et sans vanne.
- Le rejet EP3 est indiqué sur le plan allant vers l'aéroport, mais il semble qu'il se dirige vers un collecteur sur le site de l'aéroport qui se rejette ensuite dans un collecteur de Sabena qui se rejette dans le Magudas.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Un plan plus global jusqu'au point de rejet dans le milieu (Magudas) identifiant bien les responsabilités de chacun est nécessaire</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1mois</p>

N° 4 : Rejets aqueux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2010, article 4.3.4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et conduite des installations de traitement</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a indiqué procéder à l'entretien des deux déboueurs déshuileurs situés sur le site de l'aéroport recevant les eaux de son site et du taxiway. Il a également indiqué procéder à des analyses à la sortie du déboureur / déshuileur de l'EP3, mais pas à celui recevant les eaux du bassin d'orage. Ceci est susceptible de constituer une non-conformité pouvant conduire à des suites administratives.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet les derniers justificatifs de curage des 2 déboueurs / déshuileurs situés sur le site de l'aéroport et relevant, selon ses déclarations, de sa responsabilité. Il justifie également la raison pour laquelle aucune analyse n'est réalisée après le déboureur / déshuileur du bassin d'orage.</p>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1mois